

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESERVATION DE STATIONNEMENT - DEMONTAGE
ET STOCKAGE D'UN ECHAFAUDAGE - 7 AVENUE DU GENERAL SARRAIL - FIN DE
RAVALEMENT - SOCIETE DKG - LE LUNDI 19 JANVIER 2026**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie ,

Vu la pétition par laquelle la société **DKG** demande l'autorisation pour le compte du cabinet FONCIA RENOIR de stocker sur le domaine public les éléments d'un échafaudage au droit du n° 7 avenue du Général Sarrail, **le lundi 19 janvier 2026**.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée du stockage, il convient de réglementer la dépose dudit échafaudage,

Considérant qu'il faut maintenir la fluidité de la circulation, le pétitionnaire neutraliser deux places de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 19 janvier 2026, le pétitionnaire est autorisé à stocker sur le domaine public les éléments d'un échafaudage utilisé pour des travaux de ravalement de façade au droit du n° 7 avenue du Général Sarrail, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement

Le lundi 19 janvier 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et réservé au droit du n° 7 avenue du Général Sarrail pour le stockage d'éléments d'échafaudage sur 2 places de stationnement, soit 20 m² au tarif de 13 € du m² par

semaine commencée = 260 €. Le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public sur 2 places au droit du n° 16 avenue du Général Sarrail pour permettre la fluidité de la circulation, soit 15 € par jour et par place de stationnement = 30 €.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé si nécessaire.

La circulation automobile doit rester assurée en permanence

Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur et notamment à l'annexe « échafaudage » du Règlement de la Voirie Communale, consultable auprès de la Direction des Services Techniques.

Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former sur la voie publique un obstacle supplémentaire à l'installation d'origine.

Article 5 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux de démontage,

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 8 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

La réservation de stationnement pour le stockage des éléments de l'échafaudage durant une journée, le montant pour l'exercice 2026 est de : **13 € x 20 m² x 1 semaine.**

La neutralisation des 2 places de stationnement pour fluidifier la circulation, le montant pour l'exercice 2026 est de : **15 € x 1 j x 2 places.**

Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **290 €** pour les droits de voirie référencés ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention par la société en charge du démontage de l'échafaudage.

Article 11 : La présente autorisation est révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société DKG
- Cabinet FONCIA RENOIR

NOTIFIÉ, le 14/01/26

PUBLIÉ, le

14/01/2026